

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Touvre En agglomération

Zone 30 sur routes départementales D23 du PR 17+0260 au PR 17+450 et D408 du PR 2+0160 au PR 2+245

Arrêté permanent n° 2015-00254-P

Le Maire de la commune de Touvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-4, R. 411-25 et suivants et R. 411-2 et suivants

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 7 avril 2015, portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement

Considérant la réalisation d'un plateau surélevé dans le carrefour D408 / D23 en vue d'assurer la sécurité de toutes les catégories d'usagers sur les routes départementales D23 (rue de la Sablière) du PR 17+0260 au PR 17+450 et D408 (rue du Pontil) du PR 2+0160 au PR 2+245, Il y a lieu d'instaurer une zone à réglementation particulière.

ARRÊTE

Article 1

L'aménagement du carrefour entre la D23 (rue de la Sablière) du PR 17+0260 au PR 17+450 et la D408 (rue du Pontil) du PR 2+0160 au PR 2+245 constitue une zone 30 : section de voie constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens de circulation pour les cyclistes. L'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld,
le Maire de la commune de Touvre,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Touvre, le 04/11/2015

Madame le Maire

